



HOSPICES CIVILS DE LYON

Etablissement support du GHT Val Rhône Centre

Direction des Achats

45 rue Villon CS 48283

69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

**REHABILITATION DE LA CHAÎNE DE FILTRATION DE LA BALNEOTHERAPIE DU BATIMENT
KERMES**

GROUPEMENT HOSPITALIER RENEE SABRAN

N°250086

Décembre 2024

1.	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1	Objet du marché – Lieu d’exécution	4
1.2	Décomposition en lots et tranches	4
1.2.1	Allotissement.....	4
1.2.2	Tranches	4
1.3	Prestations similaires	5
2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
2.1	Représentation du titulaire	5
2.2	Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	5
3	INTERVENANTS	5
3.1	Maîtrise d'œuvre.....	5
3.2	Contrôle technique.....	5
3.3	Coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.4	Ordonnancement pilotage et coordination "OPC".....	6
3.5	Coordination SSI	6
3.6	Autres intervenants de l’opération	6
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
5	CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.1	Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon	7
5.2	Identification des personnels du titulaire	8
5.3	Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé	8
5.4	Recours aux travailleurs détachés.....	8
5.5	Incidence d’un évènement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat.....	9
5.5.1	Obligation d’information	9
5.5.2	Modalités de poursuite du contrat.....	9
5.6	Clause sociale	9
6	PRIX ET REGLEMENT.....	9
6.1	Forme et contenu des prix	9
6.2	Variation des prix	10
6.2.1	Mois d’établissement des prix.....	10
6.2.2	Modalités de variation.....	10
6.2.3	Index de référence.....	10
6.3	Dépenses communes – Nettoyage de chantier.....	11
6.3.1	Dépenses communes de chantier	11
6.3.2	Nettoyage de chantier	11
6.4	Modalités de règlement	11
6.4.1	Régime des paiements	11
6.4.2	TVA	12
6.4.3	Présentation des demandes de paiement.....	12
6.4.4	Acompte	12
6.4.5	Approvisionnements	12
6.4.6	Décompte général – Solde.....	13
6.5	Prestations supplémentaires ou modificatives	13
6.5.1	Prix unitaires présents dans la DPGF	13
6.5.2	Prix nouveaux	13
6.6	Paieement des sous-traitants.....	14
6.6.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	14
6.6.2	Modalités de paieement direct	14
6.7	Délai de paieement	14
7	DELAI D'EXECUTION – PENALITES.....	15
7.1	Délai d'exécution des travaux	15
7.1.1	Délai global des travaux.....	15

7.1.2	Calendrier prévisionnel d'exécution	15
7.1.3	Calendrier détaillé d'exécution.....	15
7.1.4	Journées d'intempéries	15
7.2	Retenues provisoires - Pénalités	16
7.2.1	Retenues provisoires	16
7.2.2	Pénalités	16
8	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	17
8.1	Valorisation des Certificats d'économie d'énergie.....	17
8.2	Retenue de garantie	17
8.3	Avance	17
9	QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	18
9.1	Qualité des matériaux et produits – Application des normes.....	18
9.2	Vérification qualitative des matériaux et produits – essais et preuves	18
9.3	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	18
9.4	Implantation des ouvrages.....	18
10	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	18
10.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	18
10.2	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	19
10.3	Modifications apportées aux dispositions contractuelles	19
10.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	19
10.4.1	Rappel des principales obligations du titulaire.....	19
10.5	Réunions.....	20
10.5.1	Réunions de chantier « maîtrise d'œuvre »	20
10.5.2	Réunions O.P.C.	20
10.5.3	Réunions d'études	21
10.5.4	Visites de chantier	21
10.6	Mesures d'ordre	21
10.7	Gestion de la qualité	21
10.7.1	Plan d'Assurance Qualité.....	21
10.7.2	Registre de chantier.....	21
10.8	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	21
11	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	22
11.1	Essais et contrôles des ouvrages	22
11.2	Réception	22
11.3	Réceptions partielles	23
11.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	23
11.5	Documents fournis après exécution	23
11.6	Garantie de parfait achèvement	23
11.7	Délais de garanties particulières	23
11.8	Assurances.....	23
11.8.1	Responsabilité civile	23
11.8.2	Responsabilité décennale.....	24
12	CESSION DU MARCHÉ en cours de periode contractuelle – clause de reexamen	24
12.1	Cession du marché par le titulaire.....	24
12.2	Cession du marché par la personne publique	24
13	RESILIATION.....	25

Préambule :

Dans le présent document, l'acheteur, au sens de l'article 2 du CCAG Travaux, est désigné « HCL » (Hospices Civils de Lyon) ou « le maître d'ouvrage » et le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « l'entreprise ».

Le représentant technique du maître de l'ouvrage est :

Direction des Affaires Techniques des Hospices Civils de Lyon
49 rue Villon – CS 98297
69373 LYON CEDEX 08

4

La notification au titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. **Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.**

Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.**

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG Travaux, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché – Lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

REHABILITATION DE LA CHAÎNE DE FILTRATION DE LA BALNEOTHÉRAPIE DU BÂTIMENT KERMES
GROUPEMENT HOSPITALIER RENÉE SABRAN
N°250086
Boulevard Edouard Herriot
83406 GIENS-HYÈRES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

L'opération est classée en **catégorie 2** au sens de l'article R 4532-1 du code du travail.

1.2 Décomposition en lots et tranches

1.2.1 Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

1.2.2 Tranches

Les travaux ne sont pas décomposés en tranche.

1.3 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra conclure avec le titulaire des marchés de prestations similaires à celles du présent marché dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3 INTERVENANTS

3.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Hospices Civils de Lyon - Direction des Affaires Techniques

Département Architecture et Maîtrise d'œuvre (DAMOE)

49 rue Villon – CS 98287

69373 Lyon cedex 08

Les parties des études d'exécution non encore établies devront être fournies par le titulaire.

3.2 Contrôle technique

Sans Objet

3.3 Coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

3.4 Ordonnancement pilotage et coordination "OPC"

Sans objet

3.5 Coordination SSI

Sans objet

6

3.6 Autres intervenants de l'opération

Des entreprises en contrat avec les Hospices Civils de Lyon peuvent être conduites à intervenir sur le chantier. Ces entreprises.

Pendant toute la durée de son marché, le titulaire pourra être amené à participer à des réunions de coordination avec ces intervenants, sur demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation l'article 4 du CCAG-TRAVAUX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité ; en cas de contradiction entre les stipulations contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Facturation HCL Opérations de travaux
 - o Annexe 2 : Risques généraux en milieu hospitalier
 - o Annexe 3 : Liste des plans
- Le Cahier des clauses techniques communes (C.C.T.C.) et ses annexes :
 - o CCTP_Annexe 1_Procedure CATREL
 - o CCTP_Annexe 2_GMAO
 - o CCTP_Annexe 3_Charte graphique HCL
 - o CCTP_Annexe 4_Notice d'Organisation Générale du Chantier
 - o CCTP_Annexe 5_Diagnostic amiante (repérage)
- Les Référentiels techniques HCL
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du lot
- Les Plans
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux
- La notice Organisation de Chantier (NOC)
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 20 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- Le mémoire technique et les annexes établis par le titulaire

- Les prix unitaires mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession ;
- Le ou les lieux d'intervention du personnel titulaire du marché.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

5.2 Identification des personnels du titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Hospices Civils de Lyon (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire du marché fournira à chacun de ses intervenants (employé ou sous-traitant) sur un site des HCL un badge contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom de la personne ;
- Photo ;
- Raison sociale de l'entreprise ;
- Donneur d'ordre : Direction des Affaires Techniques ;
- Date limite de validité du badge (maximum 1 an, à renouveler).

Ce badge sera porté de façon visible (sur le casque, avec un porte badge, avec un tour de cou ou autre) et systématiquement. En l'absence de badge, la personne concernée pourra être exclue du site.

5.3 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux HCL sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG-TRAVAUX le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

5.4 Recours aux travailleurs détachés

Si le titulaire entend employer des salariés détachés (au sens des articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du travail) dans le cadre de ce marché, il fournira le cas échéant, préalablement au détachement, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

En cas de sous-traitance, le dispositif précité est applicable au donneur d'ordre. A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée précédemment, le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail (avec copie au maître d'ouvrage) du lieu où débute la prestation, conformément à l'article L 1262-4-1 du Code du travail.

5.5 Incidence d'un évènement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat

5.5.1 Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

5.5.2 Modalités de poursuite du contrat

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement. Le cas échéant, il devra démontrer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le maître d'ouvrage analysera le bien fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les travaux au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

5.6 Clause sociale

Le marché ne comporte pas de clause sociale.

6 PRIX ET REGLEMENT

6.1 Forme et contenu des prix

Les marchés sont traités à prix global et forfaitaire.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-TRAVAUX, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le titulaire est réputé avoir, à la remise de son offre :

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- Pris connaissance des lieux d'exécution des travaux,
- Contrôlé toutes les indications du dossier de consultation des entreprises,
- Pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses communes de chantier décrites dans les pièces du présent marché.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxes sur la valeur ajoutée.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les prix des prestations exécutées par les cotraitants sont réputés comprendre les charges qu'ils peuvent être appelés à rembourser au mandataire. De même, les prix couvrent les dépenses résultant de l'action de coordination du mandataire.

6.2 Variation des prix

6.2.1 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 (mois de remise des offres initiales).

6.2.2 Modalités de variation

Les marchés sont révisables.

Les révisions de prix seront effectuées mensuellement.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + [0,85(BT) / BT0])$$

P = Prix révisé du marché hors TVA

P0 = Prix initial du marché hors TVA

BT = Valeur de l'index de référence à la date de la révision (date de l'acompte)

BT0 = Valeur du même élément à la date de l'établissement des prix (M0)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

6.2.3 Index de référence

Les index de référence pour la variation des prix sont les suivants :

N° du Lot	Intitulé du lot	Index
Unique	Réhabilitation de la chaine de filtration de la balnéothérapie du bâtiment KERMES	BT38

6.3 Dépenses communes – Nettoyage de chantier

6.3.1 Dépenses communes de chantier

Les titulaires sont tenus de participer aux dépenses communes du chantier.

Le titulaire est chargé de la gestion du compte inter-entreprises.

Ce compte rémunère d'une façon générale, toutes dépenses d'intérêt commun, qui ont pour but d'assurer la bonne marche du chantier notamment :

- La gestion du compte commun ;
- La consommation d'eau ;
- Les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier ;
- Les consommations téléphoniques ;
- Le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes ;
- L'entretien de la clôture ;
- L'entretien des voiries ;
- La gestion des déchets de chantier ;
- Le maintien des protections collectives ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mise en œuvre détériorés ou détournés, dans le cas où les personnes responsables de ces faits ne seraient identifiées ;
- Les frais de garde du chantier

11

Les dépenses, leur nature et leur prise en charge sont précisées dans le cahier des clauses technique communes à tous les lots, le PGC et la notice d'organisation de chantier.

Les titulaires feront leur affaire du règlement des sommes liées au compte inter-entreprises. Le gestionnaire du compte inter-entreprises effectuera toutes relances nécessaires en temps utile auprès de ses débiteurs éventuels afin de s'assurer d'un règlement effectif à la clôture du chantier.

Le maître d'ouvrage n'intervient en aucun cas dans la gestion du compte inter-entreprises. Les projets de décomptes généraux des entreprises seront traités sans établissement de « quitus » de paiement du compte inter-entreprises.

6.3.2 Nettoyage de chantier

Pendant ses interventions, chaque titulaire est tenu d'assurer le nettoyage quotidien du chantier à ses frais.

Un nettoyage fin sera en outre réalisé par le titulaire du lot gestionnaire du compte inter-entreprises de manière hebdomadaire, voire plus fréquemment au vu des besoins. Les HCL entendent par nettoyage fin, une prestation de dépoussiérage, d'aspiration et de balayage (avec un linge humide propre) des surfaces du chantier, de sorte que les diverses salissures (traces de colles, de peinture...) soient nettoyées efficacement.

En cas de constat d'un défaut de nettoyage du chantier par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ceux-ci peuvent exiger du titulaire du lot gestionnaire du compte inter-entreprises de procéder au nettoyage du chantier sous 48 h. Celui-ci se charge d'imputer les dépenses induites au(x) titulaire(s) responsable(s).

6.4 Modalités de règlement

6.4.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes mensuels, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

6.4.2 TVA

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Toutefois le titulaire supportera toute incidence de TVA sur les travaux qu'il n'aura pas facturés au mois réel de leur exécution.

6.4.3 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire envoie son projet de décompte obligatoirement via la plateforme CHORUS PRO conformément à l'« Annexe 1 : Facturation HCL Opérations de travaux ».

12

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la demande de paiement, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et avec une nouvelle date.

6.4.4 Acompte

Le titulaire calcule l'avancement de ses travaux et établit une situation mensuelle sous forme de facture comprenant les éléments suivants :

- Intitulé précis du marché figurant sur l'acte d'engagement, numéro du marché
- Numéro d'opération travaux
- Numéro de la situation,
- Lieu d'exécution des travaux
- Date d'exécution des travaux,
- Montant hors taxe des prestations (en détaillant le montant du marché initial et les travaux modificatifs commandés par avenant ou ordre de service), indiquant le montant hors taxe cumulé des prestations effectuées au mois précédent, le montant hors taxe cumulé des prestations réalisées à la date de la facture, et le montant hors taxe afférent à la période.
- Montant de la TVA calculé au taux en vigueur,
- Montant net à payer, dont les sommes à verser aux sous-traitants avec le détail par sous-traitant (joindre les attestations de paiement direct aux sous-traitants).

Le maître d'œuvre vérifie que la facture produite par le titulaire est conforme aux dispositions du présent CCAP. A défaut, il rejette la facture via CHORUS PRO.

En cas de désaccord sur l'état d'avancement des travaux, ou en cas d'erreur sur la facture, le maître de l'ouvrage rejette la facture via CHORUS PRO.

En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décompte.

6.4.5 Approvisionnements

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG Travaux, il est précisé que les approvisionnements figurant les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels. Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

6.4.6 Décompte général – Solde

6.4.6.1 Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, via CHORUS PRO, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 11.2 – Réception du présent CCAP.

Toutefois s'il est fait application des stipulations des articles 41-4 et 41-5 du CCAG Travaux, la date de levée de réserves concernant l'exécution concluante des épreuves, ou la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à l'article 41-5 constitue le point de départ du délai de 30 jours susvisé.

13

6.4.6.2 Décompte général

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

- Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-TRAVAUX, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :
 - Quarante (40) jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire
 - Douze (12) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.
- Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-TRAVAUX, l'absence de notification du décompte général au titulaire par le maître d'ouvrage dans le délai de 10 jours mentionné audit article, n'emporte pas acceptation tacite du projet de décompte général transmis par le titulaire.

6.4.6.3 Décompte Général Définitif

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG-TRAVAUX, en cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du maître d'ouvrage règle, dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-TRAVAUX.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Le représentant du maître d'ouvrage procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, dans un délai de 50 jours à compter de l'acte actant la résolution du désaccord, ou à défaut suivant les dispositions contenues dans ledit acte.

6.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

6.5.1 Prix unitaires présents dans la DPGF

Lorsqu'une prestation supplémentaire ou modificative non comprise dans le prix forfaitaire du marché est identifiée dans la DPGF, alors le prix maximum de la prestation est déterminé par application du prix unitaire associé à la quantité.

6.5.2 Prix nouveaux

Il s'agit des prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Le titulaire est tenu de fournir un devis suffisamment détaillé (décomposition mentionnant la part de fourniture, frais de main d'œuvre, des quantités...) pour justification des prix nouveaux.

6.6 Paiement des sous-traitants

6.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs partie(s) de son marché, sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Il est rappelé que l'agrément écrit de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage est un préalable indispensable à toute présence sur le chantier. Tout opérateur économique dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délai. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par les titulaires.

Les dossiers de demande d'agrément transmis à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage, dont la composition détaillée sera précisée en début de chantier, comprendront notamment l'ensemble des renseignements permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant (qualifications ou références équivalentes et références de chantiers comparables).

Un sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que sous réserve,

- D'une part, que le représentant du maître d'ouvrage ait notifié l'acte spécial de sous-traitance au titulaire et au sous-traitant :
 - o Soit par l'intermédiaire du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>,
 - o Soit par messagerie électronique aux adresses mail communiquées par le titulaire.

- D'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail et effectué la visite préalable. En précision de l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la notification des actes de sous-traitance se fera :
 - o Soit par l'intermédiaire du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>,
 - o Soit par messagerie électronique aux adresses mail communiquées par le titulaire. »

6.6.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, **qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution**, est payé obligatoirement directement par le maître de l'ouvrage, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En cas de diminution du montant de l'acte spécial de sous-traitance, le titulaire doit être en mesure de justifier auprès du maître d'ouvrage de l'acceptation du sous-traitant (*exemple* : la signature par le sous-traitant de l'acte modificatif).

6.7 Délai de paiement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur des Finances, trésorier de chaque établissement hospitalier. Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement dans CHORUS PRO.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire informera sans délai le maître d'ouvrage et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : da.dms-cm4p@chu-lyon.fr

Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation du fait de la non transmission des informations par le titulaire.

7 DELAI D'EXECUTION – PENALITES

7.1 Délai d'exécution des travaux

15

7.1.1 Délai global des travaux

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, un seul ordre de service précisant la date unique de démarrage du délai global d'exécution des travaux est notifié au titulaire. Cette date vaut démarrage de la période de préparation.

Le délai global des travaux est contractualisé dans l'acte d'engagement.

Le délai global d'exécution comprend :

- La période de préparation ;
- Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux ;
- Le repliement des installations de chantier ;
- La remise en état des terrains et des lieux.

7.1.2 Calendrier prévisionnel d'exécution

Par dérogation à l'article 18.1.4 du CCAG Travaux, les délais d'exécution s'insèrent dans le délai global d'exécution des travaux, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

7.1.3 Calendrier détaillé d'exécution

7.1.3.1 *Etablissement*

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre ou l'OPC, après concertation avec le titulaire.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du maître d'ouvrage dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

Jusqu'à la notification du calendrier détaillé d'exécution, le calendrier prévisionnel d'exécution s'applique.

7.1.3.2 *Modification(s)*

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre ou l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global.

7.1.4 Journées d'intempéries

Sans objet.

7.2 Retenues provisoires - Pénalités

Cet article déroge aux articles 19.1., 19.1.4 et 19.4 du CCAG-TRAVAUX.

Toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

7.2.1 Retenues provisoires

Retenue provisoire pour retard de l'entrepreneur dans l'exécution des tâches figurant dans le calendrier détaillé d'exécution. Cette retenue est remboursée à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur le délai global d'exécution des travaux.	500 € par jour calendaire de retard
Retenue provisoire pour retard de l'entrepreneur dans la remise d'attestation d'assurance conforme. Cette retenue est remboursée, dès que les attestations conformes aux obligations légales et contractuelles sont remises	100 € par jour calendaire de retard

7.2.2 Pénalités

Retard de plus d'1/2 heure de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il a été convoqué	100 € par retard
Absence de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il a été convoqué	200 € par absence
Retard ou absence du titulaire à une opération programmée impactant sur le fonctionnement de l'Hôpital (coupure de fluides, intervention sur les réseaux)	1 000 €
Retard de l'entrepreneur dans la remise de documents conforme à l'exécution	200 € par document
Retard pour remise du DOE complet ou fourniture de documents incomplets ou erronés	500 € par jour calendaire de retard
Retard de l'entrepreneur sur le délai d'exécution des travaux	Réalisation des travaux : 100 € par jour calendaire Levée des réserves : 100 € par jour calendaire
Non déclaration d'un sous-traitant présent sur le chantier. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute par le maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou CSPS,	1000 € par sous-traitant et par constat
Non-respect des clauses de sécurité inscrites au PGC	1000 € par infraction constatée
Manquement à toute autre obligation contractuelle	100 € par jour, dès le 1er jour ou par infraction, si les manquements ne peuvent faire l'objet d'un décompte en jours.

Manquement aux obligations d'intervention en milieu hospitalier (risque aspergillaire, bruits, etc.)	1 000 € par constat.
Constat par le maître d'œuvre d'un défaut de nettoyage ou de gestion des déchets de chantier afférents à chaque entreprise	200 € par constat
Constat par le maître d'œuvre d'un défaut de confinement	1 000 € par constat
Non-respect des objectifs minimums d'insertion décrits au présent CCAP	30 € par heure d'insertion non réalisée
Montant maximal des pénalités de retard d'exécution	20% du marché (y compris avenants)

17

8 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Valorisation des Certificats d'économie d'énergie

Lorsque le titulaire s'est engagé sur un montant de valorisation des C.E.E., ce montant fait l'objet d'un avis de somme à payer transmis par la recette des finances des HCL au plus tard à la réception des travaux.

8.2 Retenue de garantie

Une retenue de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 42.5 du C.C.A.G-TRAVAUX.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande conformément au texte en vigueur. Le maître d'ouvrage n'accepte pas la caution personnelle et solidaire.

8.3 Avance

Il est fait application de l'option B du CCAG.

Dès notification de l'acte prescrivant le démarrage, une avance pourra être accordée dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance est conditionné par la délivrance de l'ordre de service prescrivant le début des travaux et par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance.

- Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est calculé comme suit :

Montant de l'avance = % de l'avance × montant du marché initial TTC

Lot(s)	Intitulé	% de l'avance
Unique	Réhabilitation de la chaîne de filtration de la balnéothérapie du bâtiment KERMES	5 %

Le remboursement de l'avance :

- S'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde, quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché ;
- Doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

9 QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

18

9.1 Qualité des matériaux et produits – Application des normes

Par dérogation aux articles 23.1 et 23.3 du CCAG-TRAVAUX, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini dans le CCAP ou à défaut ne pourront être autorisés qu'après accord express du maître d'ouvrage.

9.2 Vérification qualitative des matériaux et produits – essais et preuves

Afin de juger au mieux les qualités des matériaux, composants et produits proposés, la seule présentation du dossier technique du fabricant est insuffisante. Le titulaire devra présenter en sus de la fiche technique, une attestation délivrée par un organisme d'accréditation visé dans l'article 24.1 du CCAG-TRAVAUX.

9.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Il est fait application de l'article 26 du CCAG-TRAVAUX.

9.4 Implantation des ouvrages

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-TRAVAUX.

10 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TRAVAUX, il est fixé une période de préparation dont la durée est indiquée dans l'acte d'engagement.

Il est notamment procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du maître d'œuvre ou de l'OPC
 - Elaboration, après consultation des titulaires, du calendrier détaillé d'exécution.
- Par les soins des titulaires des différents lots
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 29.2 du CCAG-TRAVAUX.

- Etablissement et présentation du dossier d'exécution composé de plans et détails d'exécution, notes de calculs et de fiches produits nécessaires au démarrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-TRAVAUX et à l'article 10.2 ci-après.
- La vérification, avant toute exécution, que les documents d'exécution fournis au titre du marché ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions, ou contradictions, auquel cas il devra les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé P.P.S.P.S. ou du plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé lorsque ceux-ci sont requis, dans les conditions précisées à l'article 8.3.
- Etablissement du prévisionnel de facturation mensuel pour toute la durée du marché.

10.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Lesdits documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier les retourne au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Ce visa ne concerne que la conformité aux dispositions du marché, les titulaires restant responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents fournis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les prestations dues par le titulaire au titre des documents fournies avant l'exécution sont définies les pièces techniques du marché. Les documents sont présentés conformément à la charte graphique HCL jointe en annexe des pièces technique communes du marché et à la nomenclature de numérotation des locaux et installations techniques propre aux HCL (GMAO).

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage et tels qu'indiqués dans le marché.

10.3 Modifications apportées aux dispositions contractuelles

Conformément à l'article 30 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

10.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'opération est soumise aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets et arrêtés d'application.

La catégorie de l'opération est précisée à l'article 1.1 du présent C.C.A.P.

10.4.1 Rappel des principales obligations du titulaire

10.4.1.1 *Obligations communes à toutes catégories d'opérations (catégorie 1, 2 ou 3 avec ou sans PGSC)*

Le titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par ses sous-traitants les principes généraux de prévention des risques résultant de l'interférence des activités des différents intervenants.

Le titulaire participe à l'inspection préalable commune du chantier et assure l'application des mesures de coordination définies à l'issue de cette inspection.

Le titulaire vise le registre-journal de la coordination. À tout moment où du personnel de l'entreprise sera présent sur le chantier, une personne devra être habilitée à signer le registre-journal. A défaut d'habilitation explicite, le registre-journal sera visé par le membre de l'entreprise le plus âgé dans le grade le plus élevé.

10.4.1.2 Obligations spécifiques aux opérations de catégorie 1 ou 2

- Plan général de coordination (P.G.C.)

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de fournir à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du plan général de coordination, ainsi que, le cas échéant, des mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

En application des articles L 235-7 et R 238-26 à R 238-36 du code du travail, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de début des travaux prévue par ordre de service pour établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé et le transmettre au coordonnateur-sécurité. En cas de rejet motivé du P.P.S.P.S. par le coordonnateur-sécurité, ce délai de 30 jours inclut le délai supplémentaire nécessaire aux modifications et compléments apportés au plan.

Le coordonnateur-sécurité consigne dans le registre-journal la date de remise du P.P.S.P.S. validé.

Les travaux ne pouvant commencer qu'après la remise du P.P.S.P.S., cette date servira de base au calcul éventuel des pénalités de retard.

Les dispositions relatives au P.P.S.P.S. sont applicables aux entreprises sous-traitantes et doivent être prévues dans les contrats de sous-traitance.

10.5 Réunions

10.5.1 Réunions de chantier « maîtrise d'œuvre »

Elles ont lieu une (1) fois par semaine, aux jours et heures fixés, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'un pointage de l'avancement du planning.

Le titulaire est tenu d'y assister, personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il y a été spécialement convoqué.

En cas d'entreprises groupées le mandataire représente le groupement.

Les entreprises cotraitantes sont représentées dans le cadre du marché, si nécessaire sur convocation de la Maîtrise d'œuvre.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application d'une pénalité et mention de cette absence est portée au compte-rendu.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

10.5.2 Réunions O.P.C.

Les réunions de coordination inter-entreprises sont distinctes de celles de chantier.

Elles sont organisées par l'OPC qui en dresse les comptes rendus.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

10.5.3 Réunions d'études

Les réunions d'études ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre sous son organisation, aux jours et heures fixés préalablement au début du chantier.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application d'une pénalité.

Ces réunions devront favoriser, la coordination des études qui conditionnent l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, la coordination que nécessitent l'enchaînement des différentes tâches, la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.

Un procès-verbal de réunion sera établi et diffusé.

10.5.4 Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative de la maîtrise d'œuvre aux jours et heures fixés et précèdent généralement les réunions de chantier.

L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision. Le maître d'œuvre se réserve la possibilité d'exiger et d'obtenir la présence d'un représentant qualifié d'un cotraitant ou sous-traitant spécifique.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application d'une pénalité.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.

Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

10.6 Mesures d'ordre

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'œuvre a le droit d'exiger du titulaire qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie, pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

10.7 Gestion de la qualité

10.7.1 Plan d'Assurance Qualité

Le présent marché ne prévoit pas l'établissement d'un plan qualité par le titulaire.

10.7.2 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TRAVAUX, il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.8 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont applicables en la matière.

11.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTG ou par le CCTP sont assurés par le titulaire à ses frais et à la diligence du maître d'œuvre.

Les installations techniques seront testées conformément à leur analyse fonctionnelle, qui devra permettre d'établir l'ensemble des modes de fonctionnement ainsi que les niveaux de performance attendus et définis dans le C.C.T.P.

11.2 Réception

Cet article déroge aux articles 41.1 et 42.1 du CCAG-TRAVAUX.

La réception concerne l'ensemble des travaux relatifs à l'opération ou, le cas échéant, de la tranche de travaux concernée.

Le titulaire d'un lot ne peut donc demander la réception de ses travaux que lorsque l'ensemble des travaux objet de l'opération ou le cas échéant de la tranche / phase concernée est achevé.

Le titulaire avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou bien le seront : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations préalables à la réception lorsque l'ensemble des travaux de l'opération ou le cas échéant de la tranche sera achevé.

Les opérations préalables à la réception pouvant nécessiter plusieurs jours, la date figurant sur le procès-verbal prévu à l'article 41.2 du CCAG Travaux est leur date de fin.

A l'issue des opérations préalables à la réception et sur proposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

- Si la réception peut être prononcée

Le maître d'ouvrage fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

Si la réception est prononcée avec réserves, les titulaires disposent de 15 jours pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes. A défaut, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter par l'entreprise de son choix aux frais et risques du ou des titulaire(s) défaillant(s), après mise en demeure restée infructueuse.

- Si la réception ne peut être prononcée

La date d'achèvement des travaux est repoussée, les titulaires restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ils bénéficient alors d'un délai fixé par la décision, ou de 15 jours, pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal des opérations préalables. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues à l'article 41.4 du CCAG-TRAVAUX et précisées dans le CCTP. En tout état de cause, les titulaires devront réaliser les essais et vérifications de fonctionnement suivant les directives éditées par l'Agence qualité construction (AQC) et indications fournies par le Bureau de Contrôle.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC) qui devront être envoyés au Bureau de contrôle.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG-TRAVAUX, les titulaires sont tenus d'attendre que soit fixée la date des opérations préalables par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage. Il n'y aura pas de réception tacite en l'absence de l'avis du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-TRAVAUX, la décision du maître d'ouvrage fixant la date de réception de l'ensemble des travaux est notifiée au titulaire dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal dressé par le maître d'œuvre.

11.3 Réceptions partielles

Conformément à l'article 42 du CCAG-TRAVAUX, à la fin de chaque phase identifiée sur le calendrier d'exécution des travaux, des réceptions partielles pourront être prononcées pour certains ouvrages ou parties d'ouvrages dont le maître d'ouvrage désire prendre possession anticipée.

La prise de possession par le maître d'ouvrage est précédée par l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

23

11.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il est fait application de l'article 43 du CCAG-TAVAUX.

11.5 Documents fournis après exécution

Il est fait application de l'article 40 du CCAG-TRAVAUX.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est précisé dans les pièces techniques du marché.

Les documents sont présentés conformément à la charte graphique HCL et à la nomenclature de numérotation des locaux et installations techniques.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

11.6 Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG-TRAVAUX, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG-TRAVAUX, d'1 (un) an à compter de la date d'effet de la réception.

11.7 Délais de garanties particulières

Le cas échéant, les garanties particulières sont définies au CCTP.

Il est néanmoins précisé que l'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des suretés au-delà de l'expiration du délai de garantie fixé à l'article 44.1 du CCAG-TRAVAUX.

11.8 Assurances

11.8.1 Responsabilité civile

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés aux Hospices Civils de Lyon ou à des tiers.

Avant tout commencement d'exécution de la prestation et pendant toute la durée du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs (pertes financières HCL notamment).

11.8.2 Responsabilité décennale

Le titulaire, ou le cas échéant chaque cotraitant, remettra au maître d'ouvrage une attestation d'assurance "responsabilité décennale" comportant la garantie de tous les risques définis tant par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 que par les articles 1792, 1792.1, 1792.2 et 1792.3 du code civil.

Cette attestation précise la nature des activités garanties, et est établie sur papier en-tête de la Compagnie d'Assurance. Elle est valable à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier)

Il est précisé que le maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages-ouvrages pour cette opération.

12 CESSION DU MARCHÉ EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN

12.1 Cession du marché par le titulaire

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL devront se prononcer sur l'agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

12.2 Cession du marché par la personne publique

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu'en soit la nature) des HCL, ceux-ci s'engagent à en avertir le titulaire par écrit la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le présent marché et tout autre document contractuel auquel les HCL sont parties seront cédés par ces derniers à une nouvelle entité juridique et le présent marché sera poursuivi avec celle-ci sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour évènements extérieurs au marché décrits à l'article 50.1 du CCAG-TRAVAUX,
- Soit du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire décrit à l'article 50.2 du CCAG-TRAVAUX
- Soit pour faute du titulaire :
 - o dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-TRAVAUX ;
 - o en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - o en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 5.3 – *dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Par dérogation à l'article 50.3.2., cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

En dehors des cas visés à l'article 50.2 du CCAG-Travaux, aucune indemnité n'est accordée au titulaire dans les cas de résiliation susvisés.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 49.1 et 50.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.